

VENTES DE VEHICULES D'OCCASIONS

CONDITIONS GENERALES

- **Art 1- MODELES DEFINITION DU VEHICULE** : Les textes et la publicité sont indicatifs et ne sont pas des engagements contractuels. Le véhicule acheté est décrit précisément sur la facture grâce à son N° de châssis et son numéro d'immatriculation après présentation au client.
- **Art 2- PRIX** : Le prix de vente du véhicule est celui fixé entre les parties et stipulé sur le bon de commande ou la facture, il ne fera l'objet d'aucune négociation ultérieure.
- **Art 3- COMMANDE** : L'achat ne sera effectif et n'engagera le vendeur qu'après le versement d'un acompte qui pourra être retenu en cas de désistement de l'acheteur.
- **Art 4- DELAIS DE LIVRAISON** : Si le véhicule vendu n'est pas prêt, le délai de livraison est fixé entre les parties. Si ce délai est dépassé et que l'acheteur en fait la demande, l'acompte versé lui sera restitué. Si l'achat du véhicule est subordonné à un crédit bancaire, le délai de livraison sera de 7 jours francs après signature de la commande, afin que celui-ci puisse exercer son option de rétractation (Loi Scrivener)
- **Art 5 - REGLEMENT** : Le prix est payable comptant avant la livraison effective du véhicule. En cas de désistement de l'acheteur autre que les raisons invoquées à l'article 9 l'acompte restera acquis au vendeur à titre d'indemnité.
- **Art 6- LIVRAISON** : Sauf convention expresse contraire, le lieu de livraison est le siège de la société Hertz Tahiti, dans le cas contraire, l'acheteur doit assurer le véhicule contre tout incident de transport maritime ou autre, de quelque nature qu'il soit.
- **Art 7- RESERVE DE PROPRIETE** : par application de la loi N°80.335 du 12 mai 1980 , le vendeur se réserve expressément la propriété du véhicule objet de la vente jusqu'au paiement complet et effectif de son prix. L'acheteur supportera la charge des risques à compter de la prise de possession du véhicule objet de la vente. Il s'oblige à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction du véhicule en objet. L'acheteur s'interdit de revendre le bien avant complet paiement du véhicule objet du contrat de vente.
- **Art 8- GARANTIE** : Les véhicules ont garantis pour un délai exprimé dans les stipulations de l'acte de vente et de la facture. Ce délai court à partir de la livraison effective du véhicule.

La garantie couvre :

L'échange des pièces reconnues défectueuses par nos ateliers ou leur remise en état ainsi que les frais de main d'œuvre qui peuvent en découler.

Les frais de dépannage et de remorquage jusqu'à nos ateliers ou l'un de nos bureaux si l'incident survient sur l'île de Tahiti.

Les interventions réalisées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci.

La responsabilité du conducteur est expressément limitée à la garantie ci-dessous définie.

La garantie s'applique à condition que :

Le véhicule ait été réparé et entretenu dans les ateliers du réseau du concessionnaire.

Que les vérifications périodiques mentionnées sur le carnet d'entretien aient été réalisées en temps voulu dans le réseau du concessionnaire.

Que les pièces d'origine n'aient pas été remplacées par d'autres non agréées par le constructeur.

Que les avaries ne soient pas dues à une négligence ; à une mauvaise utilisation, au non respect des prescriptions figurant sur le carnet d'entretien, à une surcharge ou à l'inexpérience du conducteur.

- **Art 9- ANNULATION ET RESILIATION** : L'acheteur ne pourra résilier sa commande et exiger le remboursement de son acompte sans indemnité que dans les cas suivants :

Si le prix du véhicule est différent de celui fixé à la commande.

Si l'acheteur a souscrit un emprunt pour acheter le véhicule et souhaite exercer son droit de rétractation.

Si la livraison n'est pas effectuée dans le délai fixé entre les parties au moment de la commande.

Le vendeur de son côté pourra annuler la vente et conserver l'acompte versé si dans le délai fixé par les parties, il n'a pas réglé le prix complet du véhicule, ou à défaut pris livraison du véhicule.